



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-069**

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2021-11-08-00003 - Port Ste Foy AP L 1311-4 logement risque électrique (2 pages) Page 4

DDFP /

24-2021-10-28-00033 - Arrêté DDFiP du 28 octobre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 7

DDT / SEER

24-2021-11-09-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/2021-041 portant renouvellement de l'agrément de la société Cadiot pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 12

24-2021-11-03-00001 - ARRETE n° DDT/SEER/EMN/21-3764 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2021 (2 pages) Page 17

24-2021-11-03-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/21-3765 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grands gibier sur les cultures de certains légumes pour 2021 (2 pages) Page 20

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-11-02-00007 - Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage (6 pages) Page 23

24-2021-11-04-00005 - Arrêté préfectoral portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration (4 pages) Page 30

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-11-08-00001 - AP NOMINATION COMPATABLE SIVOS ALLES (1 page) Page 35

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-11-16-00001 - COVID-19-AP Fermeture Ecole Primaire Le Got-MAZEYROLLES-16112021 (2 pages) Page 37

24-2021-10-28-00034 - Vidéoprotection-Atelier Municipal-SALIGNAC-arrêté-870-28102021 (2 pages) Page 40

24-2021-10-28-00029 - Vidéoprotection-Au Plaisir d'Offrir-SARLAT LA CANEDA-arrêté-864-28102021 (2 pages) Page 43

24-2021-10-28-00012 - Vidéoprotection-Camping "Le Moulin du Roch"-SAINT ANDRE D'ALLAS-arrêté-843-28102021 (2 pages) Page 46

24-2021-10-28-00031 - Vidéoprotection-E.I. PICOT Erika-Tabac "Art Floral"-MAREUIL EN PERIGORD-arrêté-866-28102021 (2 pages) Page 49

24-2021-10-28-00035 - Vidéoprotection-Groupe scolaire Jean Rey - Ecole Primaire-LE BUGUE-arrêté-871-28102021 (2 pages)	Page 52
24-2021-10-28-00011 - Vidéoprotection-S.A.R.L. BIONYSOS 2000-Cave Larégnère-CREYSSE-arrêté-842-28102021 (2 pages)	Page 55
24-2021-10-28-00032 - Vidéoprotection-S.A.R.L.U. COCOPAT-Tabac "Le CocoPat"-HAUTEFORT-arrêté-867-28102021 (2 pages)	Page 58
24-2021-10-28-00036 - Vidéoprotection-Salle Socio-Culturelle-VERGT-arrêté-872-28102021 (2 pages)	Page 61
24-2021-10-28-00030 - Vidéoprotection-SEPHORA-TRELISSAC-arrêté-865-28102021 (2 pages)	Page 64
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2021-11-15-00001 - AP fixant le barème de la DGD Urbanisme 2021 (4 pages)	Page 67
24-2021-11-15-00002 - APdu15Novembre2021DesaffectationVéhicule (2 pages)	Page 72
24-2021-11-08-00002 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord (5 pages)	Page 75
24-2021-11-16-00005 - Arrêté portant institution de la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Bergerac (2 pages)	Page 81
24-2021-11-16-00004 - Arrêté portant institution de la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Périgueux (2 pages)	Page 84
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2021-11-16-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Scieries de Cognac à Négrondes - Installation de sciage et de traitement de bois (2 pages)	Page 87
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2021-11-10-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté modifié du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages)	Page 90
24-2021-11-16-00002 - Arrêté portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT à réaliser des certificats de conformité (AEC/CDAC) (2 pages)	Page 93
24-2021-11-16-00003 - Arrêté portant habilitation de la SARL ELLIE à réaliser des certificats de conformité (AEC/CDAC) (2 pages)	Page 96
Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON	
24-2021-11-10-00001 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 99

ARS

24-2021-11-08-00003

Port Ste Foy AP L 1311-4 logement risque électrique

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 27, rue Onésime Reclus
Commune : **PORT STE FOY ET PONCHAPT (33 220)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-20-00001 du 20 juillet 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 24 juin 2021 par M. Vivian BORDERIE, policier municipal représentant M. le maire de Port Ste Foy et Ponchapt ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Marie-Laure PIERRARD et Mme Reine GOUMETTOU, propriétaires de l'immeuble, sont mises en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 27, Rue Onésime Reclus - commune de PORT STE FOY ET PONCHAPT, occupé à titre de résidence principale par Mme Séverine LALOUETTE et son enfant.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

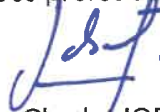
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et à Mme Séverine LALOUETTE, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Port Ste Foy et Ponchapt ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Port Ste Foy et Ponchapt, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 08 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDFP

24-2021-10-28-00033

Arrêté DDFiP du 28 octobre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté DDFiP du 28 octobre 2021 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-10-012 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Nontron :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, Paierie départementale et autres services : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Ribérac :

Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Sarlat :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

uniquement sur rendez-vous le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelierie :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h20
uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi de 9h30 à 12h00
jeudi de 9h00 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-08-02-00012 du 2 août 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 28 octobre 2021

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-11-09-00002

Arrêté n° DDT/SEER/2021-041 portant
renouvellement de l'agrément de la société Cadiot
pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEER/2021-041

**portant renouvellement de l'agrément de la société Cadiot
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111018 du 13 juillet 2011 portant agrément de la SARL Cadiot pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par la SARL Cadiot, représentée par Monsieur Philippe Cadiot, par courrier du 18 janvier 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la convention entre la SARL Cadiot, la ville de Sarlat et la Compagnie des Eaux et de l'ozone pour le dépotage des matières de vidange sur l'usine de dépollution des eaux usées de Sarlat (24) ;

Vu la convention entre la SARL Cadiot et le SICTOM du Périgord Noir pour le dépotage des matières de vidange sur le site de compostage des boues de stations d'épuration située à Marcillac-Saint-Quentin (24) ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier électronique le 22 octobre 2021 à monsieur Cadiot dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que monsieur Cadiot n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 22 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : SARL Cadiot représentée par monsieur Philippe Cadiot

Numéro RCS : 401 214 515

Domiciliée Bonnefon - La Borne 120 - 24 590 Saint-Crépin-et-Carlucet

Article 2 : Objet de l'agrément

La société Cadiot est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne, de la Corrèze et du Lot.

Le numéro de l'agrément est 24-2010-13.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage sur les sites suivants, selon les modalités établies par contrats susvisés :

- usine de dépollution des eaux usées de Sarlat (24) ;
- site de compostage des boues de stations d'épuration située à Marcillac-Saint-Quentin (24).

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet ;
- par la SARL Cadiot dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le 09 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et risques


Céline DELRIEUX

DDT

24-2021-11-03-00001

ARRETE n° DDT/SEER/EMN/21-3764 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2021



pôle EMN

**ARRETE n°DDT/SEER/EMN/21-3764 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CEREALES A PAILLE,
OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX, FOIN ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE
D'INDEMNISATION 2021**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,

Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2021 et 19 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2021, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	30,80 €	15 août
Blé tendre	20,50 €	15 août
Orge de mouture	20,00 €	15 août
Orge brassicole de printemps	20,20 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	18,70 €	15 août
Avoine noire	19,10 €	15 août
Seigle	17,90 €	15 août
Triticale	19,00 €	15 août
Colza	52,50 €	15 août
Pois	27,20 €	15 août
Féveroles	27,10 €	15 août
Méteil	24,40 €	15 août

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin et la paille pour l'année 2021, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Foin	11,35 €	15 août
Paille	3,35 €	15 août

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 4 : Les produits auto-consommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 03 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2021-11-03-00002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/21-3765 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grands gibier sur les cultures de certains légumes pour 2021

pôle EMN

ARRETE n°DDT/SEER/EMN/21-3765

FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE
GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE CERTAINS LEGUMES POUR 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,

Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie 27 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour 2021, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Poireaux	1,15 €	15 août
Salades	0,60 € l'unité	15 août
Choux fleur	1,40 € l'unité	15 août
Choux de Bruxelles	1,90 €	15 août

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 3: Les produits auto-consommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

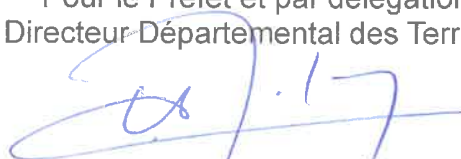
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5: Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel DIDON', is written over a faint circular stamp.

Emmanuel DIDON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-02-00007

Arrêté préfectoral ordonnant des chasses
particulières pour la capture de blaireaux (Meles
Meles) dans les zones définies à risque de
tuberculose bovine pour la faune sauvage

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles Meles)
dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage**

Vu le Code Rural et de la Pêche notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5;

Vu la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse en V relatif à la chasse des animaux nuisibles;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 19-6167 du 15 novembre 2019 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 modifié par l'AP n°24 2021 09 14 00002 du 14 septembre 2021, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20200724-0001 du 24 juillet 2020 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose dans le département de la Dordogne;

Vu l'habilitation des piègeurs agréés de la Dordogne;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France: dispositif SYLVATUB;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13/11/2018 relative à l'application de l'arrêté du 07/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-699 du 19 septembre 2018 relative aux changements des niveaux de surveillance du dispositif SYLVATUB;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154);

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, reprises par les notes de services DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018;

Considérant la recrudescence de foyers de tuberculose bovine dans les cheptels bovins de la Dordogne depuis 2004, malgré les mesures prises, notamment l'abattage;

Considérant la mise en évidence de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage, chez plusieurs espèces et notamment chez les blaireaux en Dordogne depuis 2010;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques;

Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait des déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage;

Considérant la situation exposée par la directrice de la DDETSPP de la Dordogne et la nécessité à agir;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du **23 septembre** au 15 octobre 2021, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne en date du 12 octobre 2021;

Considérant l'absence d'observation de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, dûment sollicitée en date du 30 septembre 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°20200724-0001 du 24 juillet 2020 ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux dans les zones à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance et de lutte vis-à-vis de la tuberculose bovine

Conformément au chapitre III de l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine.

Article 3 : Objectifs et zones de prélèvements

Les zones concernées par les mesures prévues au présent arrêté sont les zones infectées et les zones de prospection définies à partir des annexes 1 bis, 3 bis et 4 bis de l'arrêté préfectoral n° 24 2021 09 14 00002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 2020 01 29-002 du 29 janvier 2020, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose.

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°24 2020 01 29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, les mesures prévues par le présent arrêté consisteront :

- au prélèvement de blaireaux afin de dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes de la zone infectée ;
- au prélèvement de blaireaux afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone infectée et d'assurer la dépopulation des terriers ciblés;

1.

En zone infectée et, notamment en zone à risque particulier (ZRP), suivant les annexes 1bis, 3 bis et 4bis de l'arrêté préfectoral n° 24 2021 09 14 00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24 2020 01 29-002 du 29 janvier 2020, portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage en Dordogne, il sera procédé à l'inventaire exhaustif des terriers de blaireaux et à leur localisation. Les terriers de blaireaux à proximité desquels au moins un spécimen infecté a été capturé, font l'objet, dans la mesure du possible d'une destruction.

En zone de prospection, il sera procédé à l'inventaire exhaustif des terriers de blaireaux et à leur localisation. Les terriers de blaireaux feront l'objet de prélèvement à raison de si possible 2 blaireaux par terriers en ciblant en priorité les terriers les plus proches des pâtures des foyers bovins et jusqu'à l'obtention de l'objectif fixé par les services de la DDETSPP.

Article 4 : Organisation des prélèvements

Les opérations de prélèvements par chasses particulières sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs pour une durée d'un an.

Elles sont placées sous l'autorité des lieutenants de louveterie du département de la Dordogne qui en organisent la mise en oeuvre sur leur territoire de compétence. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piègeurs agréés placés sous leur autorité. L'ensemble des lieutenants de louveterie dont la circonscription se superpose à la zone infectée est concerné.

La liste des piègeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la DDETSPP de la Dordogne. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en **annexe 1**.

Article 5 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements en zone infectée se feront par piègeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir, placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piègeurs agréés inscrits sur la liste établie par la DDETSPP.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piègeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piègeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Des prélèvements par tir peuvent être effectués:

- de jour, en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse valide conformément à la réglementation en vigueur.
- de jour, hors du cadre habituel de la chasse, les lieutenants de louveterie pourront effectuer eux-mêmes des tirs de prélèvements. Le cas échéant, ils pourront s'adjoindre les services d'un ou deux tireurs désignés par eux et placés sous leur autorité. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
- de nuit, avec utilisation de sources lumineuses, les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité, sont seuls autorisés à pratiquer ces prélèvements; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en oeuvre de ce type d'intervention.

Les prélèvements en tirs de nuit ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

Article 6 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés par piègeage sont immédiatement mis à mort, sans souffrance, une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Quel que soit le mode de prélèvement (piègeage ou tir), les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne pour nécropsie et si nécessaire pour analyse de noeuds lymphatiques pour une recherche PCR et/ou bactériologique.

Article 7 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en oeuvre des prélèvements (fournitures des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement vers le laboratoire ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans des conventions passées entre la DDETSPP, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

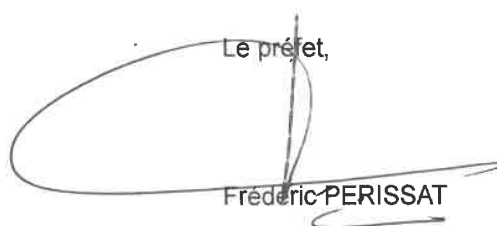
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Périgueux, le 02 NOV 2021

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-04-00005

Arrêté préfectoral portant désignation des experts
chargés de l'estimation des animaux abattus sur
ordre de l'Administration

**Arrêté préfectoral portant désignation des experts
chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les titres II et III du livre II ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des dentées et produits sur ordre de l'Administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;

Considérant l'avis des organisations professionnelles consultées les 01 et 02 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner des experts avicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;

Article 2 : Sont nommés experts habilités à l'estimation des animaux sur ordre de l'Administration :

CATEGORIE 1 :

- **pour les cheptels bovins viande :**
 - Monsieur Christian CHASTENET « Maumont » - 24390 HAUTEFORT
(05-53-50-40-53 / 06-75-51-39-94)
 - Monsieur Michel LARUE « Besse » - 24390 TEILLOTS
(05-53-51-50-89 / 06-85-95-59-08)
 - Monsieur Jean-Marie THOMAS « Les Rochers » - 24360 SAINT-ESTEPHE
(05-53-56-54-65 / 06-81-59-71-47)
 - Monsieur Michel LOUSTEAUD « Vieille abbaye » - 24470 SAINT-SAUD LACOUSSIERE
(06-73-82-50-16)

- Monsieur Didier TONELLO « Cigale » – 24500 SAINT-CAPRAISE D'EYMET
(06-11-01-73-95) (earl.tonello@orange.fr)
- Monsieur Jean-Louis CHAPEYROUX « Lingringeau » – 24800 SARRAZAC
(06-70-31-77-88) (chapeyroux.jean-louis@neuf.fr)
- **pour les cheptels bovins lait :**
 - Monsieur Samuel FONTANAUD « Les Clédières » - 24360 SAINT-BARTHELEMY DE BUSSIERE
(06-31-18-14-91)
 - Madame Hélène TALOU « Magoubert » - 24450 MIALET
(06-78-45-20-31)
- **pour les cheptels ovins :**
 - Monsieur Jean-Marie SALVETAT « Bigeat » - 24120 CHAVAGNAC
(05-53-50-36-21 / 06-81-44-08-75)
 - Monsieur Philippe COLLAS « Les Côteaux » - 24210 PEYRIGNAC
(05-53-50-66-72 / 06-81-01-37-85)
 - Monsieur Michel VIGIER « Les Canquilloux » - 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR
(05-53-05-15-59)
- **pour les cheptels caprins :**
 - Madame Amélie VILLETTE « CS10250 » - 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(06-78-03-77-42)
 - Monsieur Joseph BILLANT « Marval Haut » - 24310 BOURDEILLES
(05-53-03-76-13)
 - Monsieur Patrice LAPOUGE « Le Breuil » - 24310 SENCENAC PUY DE FOURCHE
(05-53-46-35-55)
 - Monsieur Christophe ROUX « Le Beuil » - 24500 RAZAC D'EYMET
(05-53-73-18-53)
- **pour les cheptels porcins :**
 - Monsieur Christian TEULET « Le Dognon » - 24260 JOURNIAC
(06-08-82-95-06)
 - Madame Christine BORELLA « Les Alois » - 24800 VAUNAC
(05-53-55-05-57)
- **pour les troupeaux de sangliers :**
 - Monsieur René AUMONT « Le Chadeau » - 24160 SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL
(06-86-17-88-29)
- **pour les élevages avicoles :**
 - Monsieur Joël CARBONNIERE « Les Granges » - 24620 TURSAC
(contact@elevagedesgranges.com)

- Monsieur Benoît BONNEAU « Les Barthes » - 24700 MONTPON MENESTEROL
(benoit.bonneau@orange.fr)

CATEGORIE 2 :

- **pour les cheptels bovins viande :**

- Madame Elodie PEYRAT « CS10250 » 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(07-86-00-40-64) (elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr)

- Monsieur Serge DENIS « Le Jarrigeal » - 24350 TOCANE SAINT-APRE
(06-45-50-05-86) (serge.denis0124@orange.fr)

- **pour les cheptels bovins lait :**

- Monsieur Olivier DEJEAN – Chambre d’agriculture – Cré@Vallée nord – Coulounieix Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(05-53-45-47-53)

- **pour les cheptels ovins :**

- Madame Camille DUCOURTIEUX - Chambre d’agriculture – Cré@Vallée nord – Coulounieix Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(05-53-45-47-56)

- Monsieur Philippe LACAZE « Enclaival » – 24800 THIVIERS / Chambre d’agriculture – Cré@Vallée nord – Coulounieix Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(06-75-62-72-51)

- **pour les cheptels caprins :**

- Madame Amélie VILETTE « CS10250 » – 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(06-78-03-77-42) – (amelie.vilette@dordogne.chambagri.fr)

- **pour les cheptels porcins :**

- Monsieur Jean-François RENAUD « La Jarthe » – 24750 TRELISSAC
(05-53-04-36-05)

- Madame Martine MOLLON « 17, rue des primevères » – 24750 TRELISSAC
(06-70-76-50-94)

- **pour les troupeaux sangliers :**

- Monsieur Robert GAUTHIER « Abjac » – 24380 CENDRIEUX
(06-80-03-30-09)

- **pour les élevages avicoles :**

- Madame Dominique PLASSARD - Chambre d’agriculture – Cré@Vallée nord – Coulounieix Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(dominique.plassard@dordogne.chambagri.fr)

- Monsieur Franck LAVIGNE – 24420 COULAURES
(franck.lavigne@wanadoo.fr)

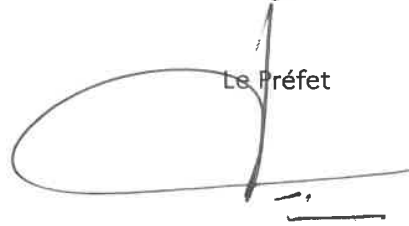
- Monsieur Mohamed BIJJA – CS10250 – 24060 PERIGUEUX Cedex 9
(05-53-35-88-28) (mohamed.bijja@dordogne.chambagri.fr)

Article 3 : La rémunération des experts est prise en charge par l'État dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars sus-visé ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 04 NOV. 2021

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-08-00001

AP NOMINATION COMPATABLE SIVOS ALLES

**Arrêté N°PREF/DCL/2021/
portant nomination de l'agent comptable du SIVOS Alles Limeuil Paunat Saint Chamassy**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R.2221-30 et suivants ;

VU le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2010 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2021 du président du SIVOS Alles Limeuil Paunat Saint Chamassy demandant au préfet de la Dordogne le changement d'agent comptable ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 22 octobre 2021 sur le changement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Le Service de Gestion Comptable de Périgueux est désigné comptable assignataire du SIVOS Alles Limeuil Paunat Saint Chamassy à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le président du SIVOS Alles Limeuil Paunat Saint Chamassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au service de gestion comptable de Périgueux.

Fait à Périgueux, le

18 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-16-00001

COVID-19-AP Fermeture Ecole Primaire Le
Got-MAZEYROLLES-16112021

Arrêté préfectoral

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19**

Ecole primaire Le Got à MAZEYROLLES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que 4 cas ont été déclarés positifs à la COVID 19 au sein de l'école primaire Le Got, soit 3 élèves et une enseignante de l'établissement ;

Considérant que deux classes de l'école primaire sont d'ores et déjà fermées, sur les trois classes de l'établissement scolaire ;

Considérant en outre que de nombreux cas contacts sont déjà relevés au sein de l'établissement ;

Considérant qu'au vu des risques de transmission et du nombre de personnes déjà impactées par le virus, un avis médical favorable a été émis en faveur de la fermeture de l'école primaire Le Got ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'ensemble de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école primaire Le Got à MAZEYROLLES est fermée à compter de ce jour, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de MAZEYROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 16 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00034

Vidéoprotection-Atelier
Municipal-SALIGNAC-arrêté-870-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE SALIGNAC-EYVIGUES – Atelier municipal situé(e) à (au) 12, rue du Château – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 20102504_870 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE SALIGNAC-EYVIGUES – Atelier municipal est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 12, rue du Château – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00029

Vidéoprotection-Au Plaisir d'Offrir-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-864-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Au Plaisir d'Offrir situé(e) à (au) 11, place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100626 – OP.20102503_864 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Au Plaisir d'Offrir est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 11, place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00012

Vidéoprotection-Camping "Le Moulin du
Roch"-SAINT ANDRE D'ALLAS-arrêté-843-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Camping « Le Moulin du Roch » situé(e) à (au) D47 – 24200 SAINT ANDRE D'ALLAS, enregistrée sous le numéro 20102514_843 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Camping « Le Moulin du Roch » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) D47 – 24200 SAINT ANDRE D'ALLAS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00031

Vidéoprotection-E.I. PICOT Erika-Tabac "Art
Floral"-MAREUIL EN
PERIGORD-arrêté-866-28102021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Publique**

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. PICOT Erika – Tabac « Art Floral » situé(e) à (au) 33, rue Pierre Degail – 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20102500_866 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.I. PICOT Erika – Tabac « Art Floral » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 33, rue Pierre Degail – 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00035

Vidéoprotection-Groupe scolaire Jean Rey - Ecole
Primaire-LE BUGUE-arrêté-871-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE LE BUGUE – Groupe Scolaire Jean REY situé(e) à (au) Ecole élémentaire – Rue de la Boétie – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20102489_871 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE LE BUGUE – Groupe Scolaire Jean REY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Ecole élémentaire – Rue de la Boétie – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00011

Vidéoprotection-S.A.R.L. BIONYSOS 2000-Cave
Larégnère-CREYSSE-arrêté-842-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BIONYSOS 2000 – Cave Larégnère situé(e) à (au) 22, route de La Nauve – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20102544_842 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BIONYSOS 2000 – Cave Larégnère est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22, route de La Nauve – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00032

Vidéoprotection-S.A.R.L.U. COCOPAT-Tabac "Le
CocoPat"-HAUTEFORT-arrêté-867-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L.U. COCOPAT – Tabac « Le CocoPat » situé(e) à (au) Avenue de l'Europe (Saint Agnan) – 24390 HAUTEFORT, enregistrée sous le numéro 20102498_867 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L.U. COCOPAT – Tabac « Le CocoPat » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de l'Europe (Saint Agnan) – 24390 HAUTEFORT.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00036

Vidéoprotection-Salle
Socio-Culturelle-VERGT-arrêté-872-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE VERGT – Salle Socio-Culturelle situé(e) à (au) 3, rue du Château – 24380 VERGT, enregistrée sous le numéro 20102325_872 (ex-715) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE VERGT – Salle Socio-Culturelle est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, rue du Château – 24380 VERGT.

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00030

Vidéoprotection-SEPHORA-TRELISSAC-arrêté-865-
28102021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Publique**

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité – SEPHORA situé(e) à (au) Centre commercial La Feuillaie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101415 – OP.20102501_865 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité – SEPHORA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial La Feuillaie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-15-00001

AP fixant le barème de la DGD Urbanisme 2021

Arrêté N°PREF/DCL/2021/086
**fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme**
Année 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.132-14 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1645-51 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés des 26 juillet et 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la circulaire n° INT/B13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU la circulaire du 17 août 2021 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2021 ;

VU la répartition de la dotation générale de décentralisation allouée à la Région Nouvelle-Aquitaine en 2021 ;

VU l'avis de la commission de conciliation en matière d'urbanisme réunie le 25 octobre 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Les barèmes applicables en 2021 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sont les suivants :

OBJET	MONTANT DOTATION DE BASE DGD 2020
Elaboration PLUi	76 156,00 €

Le montant attribué pour l'élaboration d'un PLUi est calculé à partir d'une dotation de base égale à 76 156 € à laquelle s'applique :

- un coefficient de pondération fondé sur le nombre d'habitants ;
- le nombre de communes membres sur le territoire de l'EPCI ;
- le potentiel financier de la communauté de communes.

Le montant défini en application de ce barème pourra être versé sur deux exercices en fonction de l'enveloppe annuelle déléguée.

Article 2 : Lors de sa réunion du 25 octobre 2021, la commission de conciliation a émis un avis favorable sur le barème ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-15-00002

APdu15Novembre2021DesaffectationVéhicule

Arrêté

Portant désaffectation d'un véhicule du collège « Les Chatenades » de Mussidan

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°83,663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83,8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération n°21.CP.VI.25 du 11 octobre 2021 de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne proposant la désaffectation d'un fourgon Citroën C15D immatriculé 6138VC24 du collège « Les Châtenades » de Mussidan

Vu l'avis favorable émis le 29 octobre 2021 par Monsieur le Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Est désaffecté le véhicule Citroën C15D immatriculé 6138VC24 du collège « Les Châtenades » de Mussidan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, la principale du collège « Les Châtenades » de Mussidan, le Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-08-00002

Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Domme -
Villefranche-du-Périgord



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Arrêté

**autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Montell, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération n° 2021/28 du 8 juin 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord se prononçant sur une modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des communes membres suivantes : Bouzic du 30 août 2021, Castelnaud-la-Chapelle du 5 juillet 2021, Daglan du 30 août 2021, Domme du 6 juillet 2021, Groléjac du 31 août 2021, Lavaur du 29 juin 2021, Mazeyrolles du 7 juillet 2021, Orliac du 6 août 2021, Prats-du-Périgord du 6 juillet 2021, Saint-Aubin-de-Nabirat du 9 juillet 2021, Saint-Cernin-de-l'Herm du 22 juillet 2021, Saint-Cybranet du 28 juin 2021, Saint-Laurent-la-Vallée du 21 juillet 2021, Saint-Martial-de-Nabirat du 26 juillet 2021, Veyrines-de-Domme du 5 juillet 2021, Villefranche-du-Périgord du 19 août 2021 ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des organes délibérants des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Cénac-et-Saint-Julien, Florimont-Gaumier, Loubéjac, Nabirat et Saint-Pompon réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code, sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

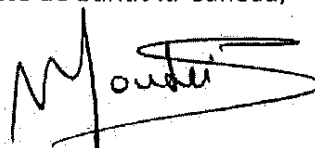
Article 1er : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Domme - Villefranche du Périgord.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 8 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Statuts de la Communauté de Communes
De Domme – Villefranche du Périgord (CCDV)**

Article 1 : Communes membres de la CDC Domme – Villefranche du Périgord

Sont membres de la CCDV les 23 communes suivantes :

Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavour, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord.

Article 2 : Nom et siège social de la CCDV

Le siège de la Communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord est situé à : Maison des Communes et des Services Publics - 24250 - Saint-Martial-de-Nabirat.

Article 3 : Compétences

I – Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes, sur l'ensemble du périmètre :

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Cette compétence comprend la mise en œuvre des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant les missions suivantes définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer,

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences supplémentaires soumises à la définition de l'intérêt communautaire

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Politique du logement et du cadre de vie ;

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III – Autres compétences transférées

1 - Assainissement non collectif ;

Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2 - Aménagement numérique au sens de l'article L.1425-1 du CGTCT ;

3 - Santé – loisirs ;

- Mise en place du Contrat Local de Santé,
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires,
- Les parcs de marche nordique de Campagnac les Quercy et Prats du Périgord,
- Les parcours VTT sur le territoire communautaire,
- Le parcours de santé de Prats du Périgord,
- Le parcours de la goutte d'eau,

- Le circuit des points de vue de la Vallée de la Dordogne,
- Les 9 sentiers thématiques sur la Châtaigne,
- La voie verte de la vallée du Céou,
- Le sentier pédagogique du marais de Groléjac,
- La Tour de Moncalou à Florimont Gaumier.

4 - Petite enfance, enfance et jeunesse :

- Réflexions, étude, expérimentations et coordination dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, coordination des procédures contractuelles petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Création, entretien et gestion des crèches collectives ;
- Création, entretien et gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et fonctionnant les mercredis ;
- L'information et l'animation en faveur de l'accueil individuel du jeune enfant : participation au Relais Petite Enfance du Périgord Noir (Anciennement Relais d'Assistantes Maternelles du Sarladais) ;

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat ;

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ne sera pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres. La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-16-00005

Arrêté portant institution de la commission
d'organisation des élections des juges du tribunal de
commerce de Bergerac

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°
portant institution de la commission d'organisation de l'élection
des juges du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1376 du 21 octobre 2021 relatif au report du point de départ du délai de formation initiale obligatoire des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance du 08 novembre 2021 de Madame Isabelle GORCE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, portant désignation des magistrats composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats des élections des juges des tribunaux de commerce de Bergerac et de Périgueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission chargée de veiller à la régularité de l'élection des juges des tribunaux de commerce de Bergerac et de proclamer les résultats est instituée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Jeudi 18 novembre 2021 : validation des bulletins de vote

- Monsieur Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président de la commission ;
- Madame Carole LOPEZ, juge au tribunal judiciaire de Bergerac, assesseur ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac ou Madame Hajar BLINDA, chef du pôle des réglementations à la sous-préfecture.

Mercredi 1^{er} décembre 2021 : premier tour de scrutin

- Monsieur Stéphane GENICON, vice-président au tribunal judiciaire de Bergerac, président de la commission ;
- Monsieur Pierre COUSTURIAN, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Sarlat La Caneda, assesseur ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac ou Madame Hajar BLINDA, chef du pôle des réglementations à la sous-préfecture.

Mardi 14 décembre 2021 : second tour de scrutin

- Madame Edwige BIT, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente de la commission ;
- Madame Delphine SAUNIER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Bergerac, assesseur ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac ou Madame Hajar BLINDA, chef du pôle des réglementations à la sous-préfecture.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : La commission assurera, le jeudi 18 novembre 2021 à partir de 10 heures, la validation des bulletins de vote déposés à la préfecture par les candidats. Elle se réunira le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 10 heures au tribunal de commerce de Bergerac – 6 rue des Carmes à Bergerac, pour le dépouillement du premier tour de scrutin et le mardi 14 décembre 2021 à 10 heures en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux le **16 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-16-00004

Arrêté portant institution de la commission
d'organisation des élections des juges du tribunal de
commerce de Périgueux



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

**portant institution de la commission d'organisation des élections
des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1376 du 21 octobre 2021 relatif au report du point de départ du délai de formation initiale obligatoire des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-15-00003 du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance du 08 novembre 2021 de Madame Isabelle GORCE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, portant désignation des magistrats composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats des élections des juges des tribunaux de commerce de Bergerac et de Périgueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission chargée de veiller à la régularité de l'élection des juges des tribunaux de commerce de Périgueux et de proclamer les résultats est instituée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe JEANNIN-DAUBIGNEY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Périgueux, président de la commission ;
- Madame Morgane CODRON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, assesseur ;
- Madame Marina GRELET, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Périgueux, suppléante ;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : La commission assurera, le jeudi 18 novembre 2021 à partir de 10 heures, la validation des bulletins de vote déposés à la préfecture par les candidats. Elle se réunira le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 10 heures au tribunal de commerce de Périgueux – 3 place Yves Guéna à Périgueux, pour le dépouillement du premier tour de scrutin et le mardi 14 décembre 2021 à 10 heures en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux le **16 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-16-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'une
installation classée pour la protection de
l'environnement - Scieries de Cognac à Négrondes -
Installation de sciage et de traitement de bois



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 24-2021-11-16-00006 du 16 NOV. 2021

**portant mise en demeure
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Scieries de Cognac
Rue des Scieries,
24460 NEGRONDES**

Installation de sciage et de traitement de bois

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 080961 délivré le 5 juin 2008 à la société Scieries de Cognac pour l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de bois sur le territoire de la commune de Négrondes, rue des scieries ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 080961 du 5 juin 2008 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 6 novembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 septembre 2021 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Titre I - article 10.2** : le fait que l'exploitant ne puisse justifier que l'analyse des sols au droit des points S2 et S3 localisés sur le plan « implantation des prélèvements de sol » annexé à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008. Cette analyse doit permettre de confirmer l'absence de pollution en hydrocarbure et en propiconazole ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scieries de Cognac de respecter les prescriptions dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Scieries de Cognac, exploitant une installation de sciage et de traitement de bois sise rue des scieries sur la commune de Négrondes, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **Titre I - article 10.2 de l'arrêté préfectoral susvisé :** l'exploitant devra réaliser des analyses de sols afin de s'assurer que la totalité des sols pollués ait été retiré au droit des points S2 et S3 **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.** Si la présence de sols pollués en hydrocarbure ou en propiconazole est constatée, l'exploitant devra faire enlever les terres polluées en tant que déchets dangereux. Il devra fournir à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de ces déchets permettant de justifier l'élimination ou le traitement de ces déchets par un organisme compétent.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Négrondes et à la société Scieries de Cognac.

Périgueux, le 16 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-10-00002

Arrêté modifiant l'arrêté modifié du 8 février 2021
portant composition du conseil départemental de
l'éducation nationale (CDEN)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n° 24-2021-11-15-001
à l'arrêté du 8 février 2021 portant composition
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II - Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-10-22-001 du 22 octobre 2021 ;

Vu la proposition du 3 novembre 2021 du conseil régional Nouvelle-Aquitaine quant aux nouveaux membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 - paragraphe 2 - deuxième item - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Titulaires	Suppléants
Conseillères régionales	
Mme Nathalie ARNAUD	Mme Fanny CASTAGNEDE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 NOV, 2021

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Préfecture, 2 rue Paul Louis Courier CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-16-00002

Arrêté portant habilitation de la SARL ACTION COM
DEVELOPPEMENT à réaliser des certificats de
conformité (AEC/CDAC)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2021-11-16-HABIT-CER-24-17

**portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2021 par M. Bernard GONZALES, gérant de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des Vieux Greniers - BP60151 - 49301 CHOLET Cedex ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des Vieux Greniers - BP60151 - 49301 CHOLET Cedex et représenté par M. Bernard GONZALES, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

16 NOV. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et en l'absence de celui-ci,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-16-00003

Arrêté portant habilitation de la SARL ELLIE à
réaliser des certificats de conformité (AEC/CDAC)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-11-16--HABIT-CER-24-18
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 29 octobre 2021 par M. Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme ELLIE, sis 17 Place Gabriel Péri - 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme ELLIE, sis 17 Place Gabriel Péri - 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN et représenté par M. Emmanuel FORLINI, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **16 NOV, 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-10-00001

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie
publique



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nontron

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du président de la République du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
VU l'arrêté préfectoral 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
Vu l'autorisation du 8 janvier 2014, n°aut-016-213-01-07-20140364069, délivrée par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-ouest, portant autorisation de surveillance ou de gardiennage de l'entreprise « Impact Sécurité », sise 10 Rue de la Combe à Saint-Michel 16470, représentée par Monsieur Fabien VARACHE ;
VU l'arrêté du maire de Varaignes, réglementant la circulation ;
VU la demande du 2 novembre 2021, présentée par l'entreprise « Impact Sécurité» ;
VU l'avis favorable du maire de Varaignes pour l'organisation de la Foire des dindons à Varaignes, le jeudi 11 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « Impact Sécurité», sise 10 Rue de la Combe à Saint-Michel 16470, représentée par M. Fabien VARACHE, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage dans le cadre de l'organisation de la Foire des dindons à Varaignes, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Cette surveillance s'effectuera de la manière suivante :

- le jeudi 11 novembre, de 05 heures à 18 heures,

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par deux agents de sécurité de la liste ci-dessous :

- David BARON, carte professionnelle n°CAR-016-2024-07-01-20190018034,
- Philippe GUILLOUT, carte professionnelle n° CAR-024-2024-04-18-20190390393,
- Joël LAPLACE, carte professionnelle n° CAR-024-2024-05-16-20190063847,
- Jean LAVERGNE, carte professionnelle n° CAR-016-2022-03-14-20170522616,

Article 3 : Ce personnel de sécurité, considéré assurant la surveillance, ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée, bénéficiaire du présent arrêté, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne, la maire de Varaignes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10 NOV. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Destinataires :

- Mme le maire de Varaignes,
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le commandant, groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne
- M. Fabien VARACHE, gestionnaire de l'entreprise « Impact Sécurité»

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr